

Trois Premières Chambres
du
30 avril 1941

BERATIONS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

Affaire disciplinaire :

Me Emmanuel B L A N C

Réformation, ~~non~~-maintien
au Tableau.

A l'audience disciplinaire à

huis clos des Trois Premières Chambres

de la Cour d'Appel de Paris, il a été

dressé à la date du Mercredi vingt

trois avril mil neuf cent quarante

et un, le procès-verbal dont la teneur

suit :

LA COUR, Trois Premières Chambres

convoquée d'ordre de Monsieur le Pre-

mier Président, en la manière accou-

tumée, s'est réunie en robes noires à

huis clos, dans la salle d'audience

de la Première Chambre.

Etaient présents et siégeaient :

Pour la Première Chambre -

Monsieur le Premier Président

Vu au Parquet pour
7 rôles.

Francis VILLETTE, Messieurs les
Conseillers LANSIER et ROUSSELET.

Pour la Deuxième Chambre :

Monsieur le Vice-Président

BREITLING, Messieurs les Conseillers
SCHUBERT et BRANCHER.

Pour la Troisième Chambre :

Monsieur le Vice-Président DURAND

Messieurs les Conseillers DEREUX

et HUDE.

Occupait le siège du Ministère
Public, Monsieur l'Avocat Général
CAZENAVETTE.

Tenait la plume, Monsieur Jean
LOT, Greffier en Chef.

L'audience s'est ouverte à huis
clos et a été présidée par Monsieur
le Premier Président Francis VILLETTE.

Monsieur le Premier Président a
donné l'ordre de faire entrer dans la

salle d'audience, Maître Emmanuel BLANC
Avocat à la Cour d'Appel de Paris, de-
meurant en cette ville, cent trente neu-
avenue de Suffren.

Cité à l'audience à huis clos de
ce jour, par exploit de Me Charles
DE SAINT DENIS, Huissier audiencier à
la Cour, en date du trente et un mars
mil neuf cent quarante et un, pour voir
statuer sur l'appel par lui formé par
lettre adressée à Mr le Procureur
Général le douze mars mil neuf cent
quarante et un, d'un arrêté du Conseil
de l'Ordre des Avocats à la Cour
d'Appel de Paris, du dix huit février
mil neuf cent quarante, et un, lequel
a décidé que Me Emmanuel BLANC ne
pourra être maintenu au Tableau de
l'Ordre des Avocats, lors de sa réfec-
tion, en exécution de la loi du dix

septembrè mil neuf cent quarante

Maître Emmanuel BLANC, s'est présenté à la barre assisté de Me LANDOWSKI so, avocat, et répondant à l'interrogatoire de Mr le Premier Président, a déclaré persister dans son appel.

La Cour, a entendu ensuite en son rapport, Monsieur le Conseiller LANSIER à ce commis par Monsieur le Premier Président, en ses explications, Maître Emmanuel BLANC, en sa plaidoirie, Me LANDOWSKI, en conclusions et réquisitions orales, Monsieur l'Avocat Général CAZENAVETTE, puis à nouveau en ses explications, Me Emmanuel BLANC, qui a eu ainsi la parole le dernier.

Après avoir entendu ces observations, Monsieur le Premier Président a déclaré que les débats étaient clos et que l'audience la cause était mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à

l'audience à huis clos des Trois Premières Chambres du Mercredi Trente avril mil neuf cent quarante et un.

La Cour d'Appel de Paris, Trois Premières Chambres a rendu en son audience disciplinaire à huis clos du Mercredi Trente avril mil neuf cent quarante et un, l'arrêt dont la teneur suit :

LA COUR, Trois Premières Chambres convoquée d'ordre de Monsieur le Premier Président, en la manière accoutumée, s'est réunie en robes noires à huis clos, dans la salle d'audience de la Première Chambre -

Etaient présents et siégeaient -

Pour la Première Chambre -

Monsieur le Premier Président

Francis VILLETTE.

Messieurs les Conseillers LANSIER
et ROUSSELET.

Pour la Deuxième Chambre :

Monsieur le Vice-Président BREITLING

Messieurs les Conseillers SCHUBERT
et BRANCHER?

Pour la Troisième Chambre -

Monsieur le Vice-Président DURAND

Messieurs les Conseillers DEREUX
et HUDE.

Occupait le siège du Ministère
Public, Monsieur l'Avocat Général CAZE-
NAVETTE.

Tenait la plume, Monsieur Jean LOT
Greffier en Chef.

L'audience s'est ouverte à huis clos
et a été présidée par Monsieur le Premier
Président.

La composition de la Cour étant la
même qu'à l'audience à huis clos des

Trois Premières Chambres du Mercredi vingt
trois avril mil neuf cent quarante et un
où les débats de la cause présentement
appelée ont eu lieu, Monsieur le Premier
Président, a donné l'ordre de faire en-
trer dans la salle d'audience, Maître
Emmanuel BLANC, qui est entré assisté
de Me LANDOWSKI, son défenseur.

Puis, en présence de ce dernier,
de Monsieur l'Avocat Général CAZENAVETTE
et du Greffier en Chef, Monsieur le Pre-
mier Président, au nom de la Cour, a
prononcé l'arrêt suivant :

LA COUR, après avoir entendu à
l'audience à huis clos des Trois Premiè-
res Chambres du Mercredi vingt trois
avril mil neuf cent quarante et un, où
la Cour se trouvait composée comme à
l'audience à huis clos de ce jour,
Monsieur le Conseiller LANSIER en son

rapport, Maître Emmanuel BLANC en ses explications, Maître LANDOWSKI, en sa plaidrie, Monsieur l'Avocat Général CAZENAVETTE en ses réquisitions et ses conclusions orales, puis une dernière fois, Maître LANDOWSKI, et Maître Emmanuel BLANC qui a eu ainsi la parole le dernier.

Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Statuant sur l'appel régulièrement interjeté par Maître Emmanuel BLANC, Avocat à la Cour d'Appel de Paris, d'un arrêté du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris, en date du dix huit février mil neuf cent quarante et un, qui ne l'a pas maintenu au tableau par application de l'article premier de la loi du dix septembre mil neuf cent quarante, réglementant l'accès au barreau

Considérant que si l'appelant ne

remplit pas la première des conditions imposées par la loi précitée, parce qu'il est né en Roumanie, d'un père roumain, et qu'il n'a été naturalisé français qu'en mil neuf cent trente et un, il n'est pas indifférent d'observer que plusieurs membres de sa famille ont une origine française, notamment son arrière grand-père né à Montpellier.

Considérant que Maître BLANC est marié avec une française, dont le père et l'un des frères ont servi en temps de guerre dans les armées de terre et dans la Marine;

Considérant que l'appelant invoque du reste, les dispositions du paragraphe trois de l'article premier, et soutient avoir combattu dans une unité combattante de l'Armée Française au cours de la guerre de mil neuf cent trente neuf;

Considérant à cet égard, qu'à la date à laquelle le Conseil de l'Ordre a statué, Me BLANC était retenu par ses obligations militaires, en zone libre, de sorte qu'il n'a pu fournir personnellement toutes explications et tous documents utiles, sur sa situation;

Considérant qu'il résulte aujourd'hui des pièces produites par l'appelant et notamment de son livret militaire que Me BLANC, appartenait au service armé et qu'il a été mobilisé le deux septembre mil neuf cent trente neuf avec le grade de sergent-chef;

Considérant qu'il ressort des mêmes documents que l'appelant a été affecté à l'Armée de Syrie et que le quatre décembre mil neuf cent trente neuf, il a pris place à bord d'un transport de Troupes, avec son unité

constituée et armée, formant la Compagnie de mitrailleuses du troisième Bataillon du seizième régiment de tirailleurs Tunisiens;

Considérant que l'unité ainsi formée et encadrée, a débarqué à Beyrouth le dix décembre mil neuf cent trente neuf et que l'intéressé a fait campagne avec elle sur ce théâtre extérieur des opérations pendant plusieurs mois;

Considérant que l'appelant a été admis, sur sa demande à suivre les cours d'Elève officier de réserve d'infanterie et qu'il a été transporté de nouveau en France à la date du douze février mil neuf cent quarante;

Considérant qu'il a été nommé aspirant le premier mai mil neuf cent quarante, et que c'est seulement par suite de circonstances indépendantes de sa

sa volonté qu'il n'a pu rejoindre, en temps utile, la nouvelle unité combattante, constituée par le cent quatrième Régiment d'Infanterie, auquel il avait demandé à être affecté, comme Chef de Section aux Armées,

Considérant au surplus, qu'il ressort des affirmations solennelles de l'appelant, et du compte-rendu adressé à son Colonel, qu'à la mi-juin mil neuf cent quarante, il a volontairement et isolément pris part à un engagement sur les bords de la Loire, à proximité de la ville de Saumur;

Considérant que la Cour trouve dans les éléments de la cause, des motifs suffisants pour décider que Maître Emmanuel BLANC a servi dans une unité combattante de l'Armée Française pendant la guerre de mil neuf cent tren-

te neuf;

Considérant en conséquence que l'appelant doit être maintenu au Tableau de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris, lors de sa réfection, et qu'il échet d'infirmier, de ce chef, l'arrêté dont appel.

PAR CES MOTIFS.

En la forme -

Reçoit Maître BLANC, appelant de l'arrêté du Conseil de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris, en date du dix huit février mil neuf cent quarante et un.

Au fond -

Infirmier le dit arrêté, dit et juge que l'intéressé sera maintenu au Tableau de l'Ordre des Avocats à la Cour d'Appel de Paris, lors de sa réfection, et que

les dépens de première instance et d'appel, resteront à la charge du Trésor.

Fait et prononcé en l'audience disciplinaire à huis clos des Trois Premières Chambres de la Cour d'Appel de Paris, du Mercredi Trente Avril Mil neuf cent quarante et un.

En foi de quoi, la minute du présent arrêt a été signée par Monsieur le Premier Président, et par Monsieur le Greffier en Chef.

signé: Francis VILLETTE et J. LOT.

POUR EXPEDITION CONFORME

Le Greffier en Chef -



EMMANUEL BLANC

Avocat à la Cour de Paris

139, Avenue de Suffren 7^e

Séque 48-70

53, rue de Rennes

litté 07-41

Paris le 15 mai 1941

Monsieur le Procureur,

J'ai l'honneur de solliciter
de votre bienveillance la cessation de
mon congé à la date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur le
Procureur, l'expression de ma considération
respectueuse.

Emmanuel Blanc